



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 16 JUL. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme** présenté par M. le Maire de la **commune de CAVAN** (22) et reçue le 1 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2015 ;

Considérant que Cavan, commune de 1 640 hectares et d'environ 1 450 habitants :

- vise la création de 220 logements nouveaux sur les dix prochaines années, sur environ 15 hectares prévus à cet effet et situés dans un large périmètre regroupant l'espace bâti discontinu autour du bourg ;
- souhaite renforcer le site d'activité communautaire de Kerbiquet, situé sur environ 1,5 km le long de la RD 767 (axe Guingamp – Lannion) au nord-ouest du bourg ;
- constitue, dans le secteur de Lannion, un pôle urbain secondaire auquel le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé en mars 2013, a confié un rôle structurant en particulier dans les domaines du commerce, des services et des loisirs, qui se traduit notamment par la réservation d'un espace pour une ou plusieurs unités commerciales à rayonnement élargi, la pérennisation du centre de découverte du son de Kerouspic ou le confortement du site de ball-trap de Kermin ;

Considérant que le territoire communal de Cavan :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale , et n'est pas situé à toute proximité d'un site Natura 2000, le plus proche étant la rivière Léguer à environ 4 km à l'ouest du territoire,
- dispose néanmoins de nombreux espaces naturels d'intérêt local, en particulier des zones humides qui ont fait l'objet d'un inventaire et la rivière le Guindy, affluent du fleuve côtier le Jaudy, qui constituent des éléments de la trame verte et bleue du territoire du SCoT du Trégor dont le PLU de Cavan doit assurer la préservation ;
- est traversé par la RD 767 classée route à grande circulation ;

Considérant qu'au vu du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en conseil municipal le 20 mai 2015, ainsi que du document spécialement constitué pour l'Autorité environnementale et joint au présent dossier :

- les déséquilibres de la géographie urbaine de Cavan, dus à l'étalement et à l'éclatement de l'urbanisation existante, doivent être corrigés pour économiser l'espace et renforcer la cohérence et l'attractivité de la commune ;
- qu'à cet effet, la commune pourra préciser comment elle envisage d'utiliser les outils juridiques à sa disposition et adaptés pour atteindre ses objectifs, comme l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) ou l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs d'urbanisation future ;
- des investigations complémentaires à celles effectuées dans le cadre du SCoT du Trégor semblent nécessaires pour définir et préserver la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire à l'échelle communale, et assurer notamment les continuités écologiques au sein de la future zone urbaine ;
- la présence de deux zones importantes, d'habitat et d'activité, le long de la RD 767 implique une attention toute particulière sur la qualité paysagère de l'aménagement à venir ;
- la proximité des zones urbaines avec le réseau hydrographique commande que des dispositions soient prises en matière d'assainissement des eaux pluviales ;
- le site de ball-trap est susceptible de créer des impacts sonores par les tirs ainsi que des incidences environnementales et sanitaires par les retombées de tirs ;

Considérant

- qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Cavan, porté par des objectifs assez ambitieux en terme de développements démographique et socio-économique, est confronté à d'importants enjeux pour un développement durable, tels que la consommation économe du foncier, la cohérence et la qualité paysagère de son aménagement urbain, la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, la préservation des milieux naturels et des espaces agricoles ;
- qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable pour aider la commune à déterminer ses orientations et à valider les choix qu'elle sera amenée à faire dans son PLU pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cavan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R121-15-II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 JUIL. 2015

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint

Patrick SEAO' H

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).